

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1818  
14 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et RUSSE

---

**LETTRE DATÉE DU 7 MARS 2007, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT  
PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET CELUI DE  
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À LA CONFÉRENCE DU  
DÉSARMEMENT, TRANSMETTANT LA TROISIÈME VERSION RÉVISÉE  
ET MODIFIÉE, EN DATE DU 12 FÉVRIER 2007, D'UNE COMPILATION  
D'OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LE DOCUMENT  
DE TRAVAIL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT SUR LA  
PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE,  
PUBLIÉ SOUS LA COTE CD/1679 ET DATÉ DU 28 JUIN 2002**

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte, en langues anglaise et russe, de la troisième version, révisée et modifiée, en date du 12 février 2007, d'un document de travail intitulé «Compilation d'observations et suggestions concernant le document de travail de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace», publié sous la cote CD/1679 et établi par les délégations de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre et le document de travail qui y est joint soient publiés et distribués comme documents officiels de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la  
Fédération de Russie à la  
Conférence du désarmement  
(*Signé*) Valery **Loshchinin**

L'Ambassadeur pour les affaires de désarmement,  
Chef de la délégation de la  
République populaire de Chine à la  
Conférence du désarmement  
(*Signé*) Cheng **Jingye**

**Compilation d'observations et suggestions concernant le  
document de travail de la Conférence du désarmement sur la prévention  
d'une course aux armements dans l'espace (CD/1679)<sup>1</sup>**

(Troisième version révisée et modifiée, en date du 12 février 2007)

**I. Observations générales**

1. Certaines délégations ont estimé que l'initiative commune de la Chine et de la Russie venait à point nommé pour combler les lacunes du système juridique actuel en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace. Elles ont félicité les délégations russe et chinoise pour leur document de travail CD/1679, daté de juin 2002, sur un projet d'éléments d'un traité sur la prévention du placement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux. Les huit documents thématiques ultérieurs (CD/1769, CD/1778, CD/1779, CD/1780, CD/1781, CD/1784, CD/1785 et CD/1786) sont jugés utiles pour aider à recenser et examiner les éléments éventuels d'un tel traité.
2. Deux résolutions relatives à l'espace (61/58 et 61/75) ont été adoptées à une écrasante majorité par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante et unième session.
3. À la suite de résolutions et de débats dans le cadre de l'ONU, on a pu parvenir à un accord général sur le fait qu'il fallait prévenir une course aux armements dans l'espace. Cependant, aucun traité n'a encore été négocié pour prévenir totalement une telle course.
4. Les délégations ont aussi pris note des contributions des quatre conférences sur la sécurité spatiale qui se sont tenues à Genève en novembre 2002, mars 2004, mars 2005 et mars 2006, avec la participation d'experts gouvernementaux et d'experts d'ONG et de milieux universitaires. Ces conférences ont montré qu'il existait un large intérêt pour un accord sur le non-armement de l'espace. La Conférence du désarmement y a été invitée à engager rapidement des travaux de fond sur les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace pour permettre des débats et des négociations complets sur la question.
5. Il est largement reconnu que, dans l'ère de mondialisation que nous connaissons actuellement, notre développement économique et technologique devient réellement tributaire de la technologie spatiale. En d'autres termes, tous les États s'intéressent très concrètement à ce qui se produit dans l'espace. Les États sont aussi conscients que la menace essentielle qui pèse sur la sécurité dans l'espace est la probabilité d'un armement de l'espace et, par la suite d'une course aux armements dans ce milieu. Ces États ont le sentiment que la perspective d'une présence d'armes dans l'espace aurait un effet déstabilisateur sur le désarmement, la non-prolifération et la sécurité internationale et s'accordent à dire que la prévention est moins

---

<sup>1</sup> Document établi par les délégations de la Russie et de la Chine à la Conférence du désarmement sur la base des observations et suggestions, autres que celles des auteurs, faites par les États membres et observateurs à la Conférence, par l'UNIDIR et par la Commission des armes de destruction massive dans leurs documents de travail, notes, documents informels, discours, interventions et consultations ainsi que des déclarations officielles faites par les gouvernements.

coûteuse que le remède. Il a aussi été souligné qu'un monde exempt d'armes spatiales était tout aussi important qu'un monde exempt d'armes de destruction massive.

6. Un État a fait valoir que le régime multilatéral en vigueur de maîtrise des armements était suffisant et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper d'une menace «inexistante» de course aux armements dans l'espace. Il n'y avait dans l'espace aucun problème à régler par une maîtrise des armements. Cet État a ajouté qu'il n'avait aucune arme dans l'espace et ne prévoyait nullement d'en fabriquer. Cependant, il a déclaré explicitement que, tant que persisterait la possibilité d'attaques contre des satellites, il continuerait à réfléchir au rôle que les armes ayant un rapport avec l'espace pourraient jouer en protégeant ses biens spatiaux contre de futures attaques éventuelles, que ce soit à partir de la surface de la Terre ou à partir d'un autre engin spatial. Il a dit qu'il entendait «dissuader ou empêcher quiconque d'entraver [l'exercice de son droit d'opérer dans l'espace] ... et empêcher, si nécessaire, l'utilisation par des adversaires de capacités spatiales contre ses intérêts nationaux».

7. Quelques délégations ont dit qu'elles doutaient de l'intérêt d'un traité qui empêcherait l'armement de l'espace vu qu'il n'y avait pas encore d'armes dans ce milieu. Elles ont fait valoir qu'il était vain de mener des travaux sur quelque chose qui n'existait pas et que la Conférence du désarmement devrait axer ses efforts sur d'autres questions. D'autres délégations ont déclaré que, pour cette raison précisément, il était important d'agir. Il serait beaucoup plus facile de prévenir une course aux armements dans l'espace que de la freiner une fois qu'elle aurait commencé. Une délégation a fait valoir qu'il était plus que probable que, si un État commençait à placer des armes dans l'espace, d'autres l'imiteraient inévitablement et elle a appelé la Conférence du désarmement à ne pas manquer une occasion en or d'anticiper. Une délégation a souligné combien il était important de prévenir une course aux armements dans l'espace et a demandé si nous pouvions réellement nous permettre une coûteuse compétition dans ce milieu alors qu'il nous reste tant d'autres défis à relever, tels que la pauvreté, la faim, les maladies et le dénuement. Une délégation a souligné la nécessité pour la communauté spatiale mondiale d'éviter d'étendre à l'espace un conflit géopolitique sur notre planète, ce qui menacerait les biens spatiaux appartenant à toute l'humanité. Des délégations jugent inacceptable l'affirmation selon laquelle, puisqu'il n'y a pas encore de course aux armements, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures. Bien au contraire, c'est justement le moment de prévenir un armement de l'espace. Si nous ne le faisons pas maintenant, on parlera très bientôt de «désarmement de l'espace» et de «non-prolifération dans l'espace» et plus de «prévention». L'idée que l'introduction d'armes et d'une menace de la force dans l'espace pourrait être un moyen viable d'obtenir des avantages stratégiques et d'atteindre des objectifs de défense légitimes est fondamentalement erronée. Elle menacerait justement les avantages et les évolutions qu'elle est censée protéger. Une caractéristique particulière de l'espace est son aspect asymétrique. La mise au point de capacités effectives en matière d'armes placées dans l'espace ou dirigées contre l'espace est une entreprise extrêmement complexe et coûteuse, mais les contre-mesures potentielles pourraient faire beaucoup moins appel aux techniques de pointe.

8. Depuis les tous premiers jours de l'exploration spatiale, deux principes fondamentaux régissent l'utilisation de l'espace: droit d'accès et liberté de navigation. Comme les secteurs militaire et civil sont interdépendants, une véritable sécurité de l'espace nécessite une collaboration ayant des effets dissuasifs et protecteurs contre les attaques lancées contre des systèmes spatiaux amis, qu'ils soient militaires ou commerciaux.

9. Il a été déclaré qu'un nouvel instrument juridique international visant une prévention complète et effective d'une course aux armements dans l'espace était nécessaire de toute urgence compte tenu des circonstances dans lesquelles certains accords relatifs à l'espace avaient été abrogés ou s'avéraient insuffisants et que les mesures visant à établir des systèmes d'armes spatiaux étaient pratiquement en place.

10. En ce qui concerne l'apparition de techniques relatives aux armes antisatellite (ASAT), des questions ont été posées sur les recherches effectuées dans ce domaine. Il a été répondu qu'il était dans certains cas difficile d'avoir des certitudes. On pouvait soupçonner des gouvernements de mettre au point des capacités antisatellite lorsqu'ils finançaient des travaux de recherche-développement sur les microsattelites, parce que de tels systèmes étaient susceptibles d'être transformés en armes antisatellite. Un certain nombre de pays menaient activement des travaux de recherche sur les microsattelites sans rendre publiques leurs intentions relatives à la mise au point de moyens antisatellite. La question de savoir si les systèmes de missiles basés dans l'espace, tels que les systèmes de défense antimissile balistique, entraient dans la catégorie des armes antisatellite devait faire l'objet de débats. Selon une vue exprimée, les systèmes de défense antimissile balistique relevaient essentiellement de la politique nucléaire et non de la politique spatiale, ce qui signifiait que ces systèmes fonctionnaient selon une logique différente. Cependant, cette vue a été contestée en ce sens qu'une arme dans l'espace était une arme spatiale, quels que puissent être ses objectifs.

11. Les doctrines militaires qui s'appuient sur la recherche d'une suprématie dans et depuis l'espace sont inutiles et dangereuses pour la sécurité de toute l'humanité. Il est légitime de se doter de moyens de défense, mais les aspirations à l'invincibilité absolue tendent à nuire à l'effet dissuasif et conduisent à l'apparition de nouveaux moyens de guerre et à une course aux armements.

12. Une délégation a dit qu'elle préférerait que l'on négocie tout d'abord un instrument qu'il valait mieux considérer comme un instrument d'interdiction des armes dans l'espace. Une délégation a suggéré que l'on s'emploie à établir des normes sur la sécurité des biens spatiaux au lieu de commencer par négocier un traité. Il serait rationnel d'inclure des mesures en faveur de la sécurité spatiale sur lesquelles un accord est plus facile à dégager parce qu'elles servent plus ou moins les intérêts de tous les États en ce qui concerne notamment la surveillance de l'espace, le renforcement de la confiance, la réduction des débris, la coopération spatiale et des règles de conduite. Des délégations ont aussi appelé les États ayant des capacités spatiales à garantir la transparence de leurs activités spatiales et à lancer des mesures de confiance. Certaines délégations ont suggéré de commencer par des mesures de confiance telles que la notification préalable des lancements de missiles balistiques.

13. Une délégation a suggéré d'envisager de présenter des documents détaillés sur des thèmes précis tels que les «définitions», «l'utilisation de l'espace à des fins civiles et militaires», etc., pour étudier les méthodes juridiques qui permettraient de veiller à ce que l'espace reste exempt d'armes. Un nouveau titre pour le document CD/1679, «Éléments pour traiter les questions relatives à l'espace», a été proposé. Il a aussi été suggéré d'éviter tout double emploi avec les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à Vienne.

14. En ce qui concerne l'élaboration d'un instrument international sur l'espace, certaines délégations ont laissé entendre que la méthode juridique la plus efficace consisterait à établir

progressivement des instruments internationaux dans les domaines pour lesquels un consensus pouvait exister. Vu la nature complexe des questions connexes, une approche progressive et pragmatique était rationnelle à ce stade.

15. Une délégation a dit qu'il n'y avait pas à l'échelle internationale de consensus sur la nécessité de nouveaux traités ou d'une poursuite de la codification. Elle ne prétendait donc pas à ce stade avoir des réponses à donner aux nombreuses questions en suspens. Au contraire, il a constamment été affirmé qu'il était temps et même plus que temps de tenir des négociations, dans le cadre de la Conférence du désarmement, sur le non-armement de l'espace. Les questions restées sans réponse pourraient être traitées comme il convient lors de ces négociations.

16. On a fait observer que la Conférence du désarmement était l'instance créée pour mener à bien les négociations pertinentes. Les efforts de négociation devraient être coordonnés à la fois dans le cadre des diverses instances chargées d'aspects spécifiques de l'espace et entre ces instances: Conférence du désarmement, Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Première Commission de l'Assemblée générale et processus d'examen du TNP. Des délégations ont dit qu'elles souhaitaient voir la Conférence du désarmement s'engager sans plus tarder dans un processus susceptible de déboucher sur un accord visant à interdire l'armement de l'espace. Toutefois, en attendant des progrès sur une telle initiative, un certain nombre de mesures pourraient être prises pour améliorer la transparence des activités spatiales et renforcer la confiance dans les intentions pacifiques de toutes les puissances spatiales. Il est non seulement important mais véritablement capital de faire preuve de prévoyance lorsque l'on s'attaque à cette question afin de préserver un environnement sain pour l'exploitation des satellites.

17. La Commission des armes de destruction massive fait valoir que «même si un certain nombre de traités et instruments internationaux régissent déjà les activités spatiales ... ils ne couvrent pas les problèmes posés par les armes implantées dans l'espace ou les systèmes de défense antimissile. En particulier, si certains accords interdisent ou limitent le déploiement d'armes ou le recours à la force dans l'espace, leurs dispositions ont une portée ou un champ d'application limité. Qui plus est, aucun des instruments juridiques existants n'interdit clairement les essais, le déploiement et l'emploi d'armes – autres que nucléaires, chimiques et biologiques – dans l'espace.»

18. Si les réalisations actuelles en matière de limitation des armements ne sont pas négligeables, l'analyse de la couverture et des lacunes fait surtout apparaître qu'il n'existe aujourd'hui aucune interdiction codifiée qui s'applique à tout pays et qui proscrive la mise au point, la fabrication, la production et le déploiement d'armes classiques quelles qu'elles soient en orbite autour de la Terre, non plus que leur placement dans l'espace de quelque autre manière. Tant la Fédération de Russie que les autres membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective ont déclaré de leur plein gré qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer une arme de quelque nature que ce soit dans l'espace. Pour plusieurs raisons, la prudence voudrait que la communauté internationale s'attache spécifiquement à combler les lacunes repérées.

19. En bref, les instruments juridiques internationaux en vigueur ne sont pas suffisants pour empêcher l'armement de l'espace.

20. Il a été souligné qu'il faudrait profiter des travaux de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace pour évaluer les perspectives d'un cadre juridique plus détaillé régissant la démilitarisation de l'espace.

21. Un précédent a été mentionné pour appuyer la création d'un tel cadre juridique global. Le Traité sur l'Antarctique, entré en vigueur en 1961, a fait de tout un continent une zone qui, de l'avis de tous, ne devrait jamais être militarisée ou utilisée à des fins hostiles. Il y a aussi interdit tout type d'essai d'armes. Lors de la négociation de ce Traité, les pays ont reconnu que le potentiel pacifique et scientifique de cette zone était trop important pour qu'on y porte atteinte par une militarisation. Ce Traité a de fait établi un cadre stable pour la coopération pacifique au cours des quarante-cinq dernières années.

22. On a fait observer qu'une considération essentielle pour les États participant au processus découlant du Traité sur l'Antarctique était l'avis selon lequel les avantages que la communauté internationale pourrait tirer des utilisations pacifiques et des travaux de recherche scientifique qui pourraient être réalisés dans le cadre d'un régime conventionnel international approuvé dépassaient tout avantage plus restreint que les États auraient pu tirer individuellement de leur placement d'armes ou d'un déploiement militaire dans l'espace. D'autre part, certaines délégations ont fait valoir que la prévention d'une course aux armements dans l'espace nécessitait des compétences différentes de celles dont il fallait disposer dans les contextes du Traité sur le fond des mers et du Traité sur l'Antarctique. Dans les deux traités en question, il n'avait pas été nécessaire d'aborder les caractéristiques spécifiques des systèmes d'armement. Dans le cas de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, il était indispensable d'étudier des questions très techniques ayant trait aux satellites.

23. L'armement de cette «dernière frontière» (l'espace) ne ferait pas que mettre en danger notre sécurité et risquer de déclencher des mesures de riposte, dans l'espace comme au sol. Il mettrait aussi en danger les utilisations pacifiques de l'espace.

24. Des délégations ont mis l'accent sur les liens entre l'espace et le développement. Les techniques spatiales et l'espace au sens large offraient des solutions importantes et singulières pour progresser vers nombre des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'ONU en septembre 2000. L'accès à un espace exempt d'armes est essentiel pour l'essor des pays en développement engagés dans des programmes spatiaux civils. Un espace exempt d'armes est le seul moyen d'éviter les incertitudes et les risques pour les biens spatiaux et de faire en sorte que l'espace ne soit exploré et utilisé qu'à des fins pacifiques.

25. Outre le lancement d'une nouvelle course aux armements, l'armement de l'espace entraînerait une prolifération de débris spatiaux. Ces débris, résultant de cinquante ans d'activités spatiales, entraîne déjà des risques considérables pour les engins spatiaux. Ce problème d'encombrement pourrait s'aggraver à mesure qu'un grand nombre d'armes spatiales seraient déployées en orbite terrestre basse. Les lancements et les essais d'armes feraient aussi augmenter le nombre de débris spatiaux. En outre, en déployant des armes dans une orbite terrestre basse de plus en plus encombrée, on réduirait la place disponible pour les systèmes civils. Ces problèmes se poseraient aussi en période de paix. Si un certain nombre de satellites venaient à être détruits au cours d'une guerre, on pourrait craindre, selon certains scientifiques, que le nombre de débris serait tel qu'il empêcherait le placement de nouveaux satellites dans l'espace et limiterait généralement l'accès à l'espace.

26. La vulnérabilité des satellites est liée au problème des débris spatiaux, problème que l'on ne peut résoudre au moyen d'armes spatiales et que l'emploi de telles armes ne ferait qu'aggraver.

27. Une délégation a déclaré que des débats thématiques fructueux avaient eu lieu dans le cadre de la Conférence du désarmement. Ils ont aidé à mieux comprendre les questions connexes. Il en ressort aussi, malheureusement, que des points tels que l'utilisation pacifique de l'espace et ce que l'on appelle armement ou militarisation de l'espace sont débattus de façon désordonnée. Pour ce qui est des futurs débats et négociations, ces points ainsi que d'autres devraient être organisés en fonction de leur importance, de leur degré d'urgence et de l'état des efforts internationaux.

## II. Définitions

28. Certains pays suggèrent des définitions à inclure dans le traité proposé. Il a été suggéré d'utiliser le document thématique informel sur les questions de définition comme base de débats ciblés qui se tiendraient dans le cadre d'un groupe de travail ou de la Conférence du désarmement. Une délégation a réaffirmé qu'un examen technique de ces définitions serait nécessaire.

29. Il a aussi été recommandé de limiter au minimum le nombre de définitions qui figureraient dans un instrument juridique international sur la prévention du placement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux. Il a été rappelé à cet égard que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne comportait aucune définition. Même avec une liste raccourcie, il faudrait veiller à éviter tout blocage pouvant être causé par une quelconque définition. Par exemple, une définition visant à délimiter «l'espace extra-atmosphérique» fait l'objet de débats dans le cadre du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique depuis 1959 sans qu'aucun accord n'ait encore pu être trouvé.

30. Dans le document de travail CD/1779, des définitions de concepts ayant des liens entre eux tels que «espace», «arme spatiale», «objet spatial» et «utilisations pacifiques de l'espace» sont examinées. On y fait aussi observer que des définitions spécifiques pourraient être évitées dans un futur traité en raison de l'extrême difficulté pour parvenir à un accord à leur sujet. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'Accord sur la Lune ne comportent pas de définitions spécifiques, mais cela n'a entraîné aucun différend d'ordre juridique.

31. Les vues divergent quant à la nécessité ou non d'inclure des définitions dans les futurs instruments. Les délégations qui y sont favorables font valoir que l'absence de définition des termes essentiels pourrait entraîner des différences dans l'interprétation de certains concepts fondamentaux et entraver ainsi l'exécution des obligations. Une section contenant des définitions des principaux termes ou expressions clés aiderait à clarifier la portée que l'on voudrait donner au traité et ses objectifs. Les délégations qui sont contre l'inclusion de définitions présentent des arguments similaires à ceux qui figurent dans le document CD/1779. Elles s'accordent à penser que des définitions acceptables pour tous auraient indubitablement des effets très positifs sur un futur instrument juridique et font observer que les divergences entre les États sont tout simplement trop grandes pour que l'on puisse parvenir à un quelconque consensus sur la définition de nombreux termes techniques. Certains pensent que l'on peut régler la question des définitions en utilisant dans les dispositions

relatives aux obligations fondamentales des formulations qui rendraient les principales idées sans faire appel à des termes qui n'auraient pas été arrêtés. Il n'y aurait donc pas lieu de les définir.

32. Une définition d'un «objet spatial» serait utile. Il pourrait donc être préférable de retenir un mot ou une expression autre que «objet spatial» pour préciser les objectifs que viserait l'instrument.

33. On gagnerait en clarté en définissant une «arme» en tant que composant d'un système et en fonction des effets recherchés et des moyens employés pour les obtenir.

34. Les «fins pacifiques» englobent les utilisations militaires «non agressives» de l'espace. L'expression «fins pacifiques» pourrait être définie de manière explicite.

35. Les «fins pacifiques» englobent les «autres fins militaires». Il faudrait définir clairement cette dernière expression. L'expression «à des fins pacifiques» recouvre toutes les activités de défense propres à assurer des objectifs de sécurité nationale et autres.

36. Il faudrait préciser le mot «trajectoire» parce que des objets tels que des missiles intercontinentaux ne sont pas des armes spatiales, même s'ils passent en partie par l'espace.

37. La notion d'«utilisations pacifiques» devrait être définie pour exclure diverses interprétations des dispositions de l'accord proposé visant à empêcher le déploiement d'armes et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace.

38. Certaines définitions portant sur des questions de physique ne devraient pas être considérées comme trop complexes à établir. Les «objets spatiaux» étant régis par les lois de la mécanique orbitale, il n'y a pas lieu de déterminer précisément où commence l'espace.

39. Une délégation fait valoir qu'il n'est pas facile de savoir ce qu'est ou ce que n'est pas une arme dans l'espace. Le raisonnement est que tout objet dans l'espace capable de modifier sa trajectoire, notamment tout satellite de météorologie, de communication, de télédétection ou de navigation actuellement en orbite est susceptible d'être considéré comme une arme et que n'importe lequel de ces satellites pourrait, en principe, voir son orbite modifiée de façon à entrer en collision avec un autre satellite, ce qui aurait évidemment un effet dévastateur sur ce dernier. La même délégation considère que l'impossibilité de définir les armes spatiales est le principal obstacle à un traité.

40. L'interdiction des armes dans l'espace devrait viser les systèmes qui sont «expressément conçus» pour détruire des objets spatiaux (y compris les armes antisatellite au sol, en mer ou dans les airs) et les objets spatiaux eux-mêmes conçus expressément pour détruire tout autre objectif. Même si la clause «spécialement conçus» ne règle pas la question du double usage, elle engloberait une vaste classe composée des systèmes et activités les plus menaçants.

41. Une autre question qui se pose est celle de la différence entre un système d'armes générique et un système qui pourrait être employé comme arme (par exemple un système antisatellite qui serait employé contre la navette spatiale). Une question connexe est celle d'une arme qui est conçue pour un objectif (antimissile balistique), mais qui a une capacité résiduelle dans un autre domaine (antisatellite). Ces points ne sont pas traités. Le texte définissant les armes n'inclut pas les armes antisatellite basées au sol.



42. Sur le plan technique, le texte sur l'emplacement des lanceurs ne couvrirait pas les activités de lancement à partir de la mer ou toute autre activité de lancement qui ne serait pas réalisée «sur le territoire d'un État».

43. Il manque ici un examen des armes employées pour appuyer des activités militaires agressives (ciblage et repérage de satellites), par exemple un système GPS. Un troisième paragraphe devrait être consacré aux emplois non agressifs.

44. La ligne sur l'«autoprotection» des astronautes ouvre des failles dont certains pourraient abuser; cette mesure ne semble pas nécessaire. Cet élément ne devrait pas être inclus parce qu'il va à l'encontre de l'objectif recherché du fait que certains États pourraient demander d'autres armes pour assurer leur «autoprotection». Dans divers accords, il est déjà demandé à tous les États d'aider les astronautes en détresse.

45. Il convient de définir les expressions «débris spatiaux» et «état de lancement». Cette dernière expression est fondamentale pour toutes les activités spatiales. On peut utiliser comme point de départ les conventions sur la responsabilité et l'immatriculation parce qu'on y trouve une définition de l'«état de lancement», même si elle n'est pas parfaite.

46. Une délégation a estimé que le traité ne devait interdire que les armes offensives dans l'espace. Il devrait y avoir une exception pour les systèmes similaires à des systèmes d'armes conçus pour protéger les satellites contre les débris.

47. Il a aussi été suggéré de définir les armes spatiales «non destructives» et les «activités militaires légitimes».

48. S'agissant de la course aux armements dans l'espace, l'expression «course aux armements» peut nuire à l'élaboration d'arguments contre l'armement de l'espace. Le véritable problème réside dans la prolifération des armes spatiales, générée par des facteurs tels que le sentiment d'insécurité ou l'affaiblissement des normes. Les armes spatiales pourraient bien aggraver les problèmes de la vulnérabilité des satellites et des débris spatiaux, ce qui aurait probablement un effet négatif sur la prolifération. Une observation concernant cette question était qu'il ne servait à rien de mettre l'accent sur des définitions d'une course aux armements parce que ce n'était pas le seul argument en faveur d'une interdiction de l'armement de l'espace. Le placement d'armes dans l'espace est en soi un danger.

49. Depuis les tous premiers jours de la course à l'espace, la communauté internationale a évoqué l'utilisation de l'espace «à des fins pacifiques» et la nécessité de préserver un «sanctuaire spatial». Mais il faut faire une distinction entre la militarisation et l'armement de l'espace. L'espace fait l'objet d'une forte militarisation, mais pas encore d'un armement. L'armement de l'espace s'entend généralement du placement en orbite de dispositifs spatiaux ayant une capacité de destruction. L'espace a été militarisé depuis que les tous premiers satellites de communication ont été lancés. Aujourd'hui, partout dans le monde, les militaires comptent fortement sur les satellites pour le commandement et le contrôle, les communications, l'alerte avancée et la navigation avec le système mondial de localisation (GPS). La plupart des États admettent donc que les «fins pacifiques» englobent des utilisations militaires, même si elles ne sont pas particulièrement pacifiques et l'espace n'est considéré comme un sanctuaire que dans le sens où aucune arme n'y est déployée.

50. La communauté internationale n'est pas encore parvenue à un consensus sur des termes tels que «espace» et «arme spatiale». Il est donc difficile de s'acquitter de l'obligation «de ne pas déployer ou utiliser des armes spatiales» énoncée dans un traité en raison des diverses interprétations de ce qui constitue une «arme spatiale».

51. Selon une délégation, il n'est pas facile de trouver une définition largement acceptable de ce qui constitue une «militarisation» ou un «armement» de l'espace. Les vues divergent aussi sur la question de savoir si les armes utilisées pour une utilisation défensive ou pacifique de l'espace seraient classées de la même façon que les moyens spatiaux offensifs ou les moyens antispaciaux.

52. Observations spécifiques sur les définitions proposées dans le document CD/1779:

- i) **Espace:** Il est important de coordonner les débats tenus au sein de la Conférence du désarmement et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Toute définition fondée sur une altitude précise soulève des questions telles que celle de savoir comment traiter des orbites elliptiques dont le point le plus bas est situé en dessous de cette altitude et si le concept de «liberté de l'espace» doit être interprété comme applicable uniquement à l'espace ainsi défini. Il faudrait donc étudier sérieusement la possibilité de négocier un traité qui ne comporterait pas une définition stricte du mot «espace» ou une définition fondée sur la capacité d'orbiter autour de la Terre plutôt que sur une altitude donnée;
- ii) **Objet spatial:** La définition suggérée paraît complexe, mais elle semble couvrir tous les cas possibles. Mais elle soulève la question de savoir comment définir l'expression «lancé en orbite». À quel stade du lancement un objet devient-il spatial? Lorsque le lanceur s'élève, lorsque le lanceur, avec l'objet, entre dans l'espace, lorsque l'objet et le lanceur se séparent ou à un autre moment? Comme la définition porte sur des objets considérés en tant que cibles, il est important de déterminer quand, conformément au traité, ils deviennent des objets qu'il est interdit de menacer ou attaquer. Une délégation suggère d'entendre par «objets spatiaux» simplement des objets artificiels placés dans l'espace et non des objets non artificiels parce que ces derniers ne sont généralement pas pris pour cibles d'attaques. Il a aussi été suggéré de ne pas non plus considérer les missiles balistiques comme des «objets spatiaux» parce qu'ils ne font que transiter par l'espace.

53. Un autre point à examiner pourrait être celui des points communs entre les définitions des «objets spatiaux» pour les cibles et celles du «placement» pour les armes. Il est suggéré de commencer par définir un objet spatial puis de définir une arme dans l'espace comme un objet spatial portant une arme de quelque type que ce soit.

54. **Armes spatiales:** On n'arrivera probablement jamais à les définir. Certaines délégations estiment que l'expression «armes spatiales» devrait probablement être considérée comme le nom générique désignant les armes «sol-espace», «espace-espace» et «espace-sol». On peut l'affirmer sans avoir à débattre de ce qui constitue une arme.

55. En ce qui concerne la définition des armes spatiales, la question a été soulevée de savoir si les missiles balistiques intercontinentaux à ogive nucléaire d'une nation et ses systèmes de défense antimissile balistique basés dans l'espace devaient être considérés comme des armes spatiales. Pour ce qui est des armes capables de viser des objets dans l'espace, les missiles balistiques intercontinentaux par exemple, on a fait valoir qu'il ne fallait pas les inclure dans les armes spatiales parce que seules les armes expressément conçues pour attaquer physiquement des objets dans l'espace, les armes avec des capacités antisatellite latentes ou résiduelles, devraient être rangées dans cette catégorie. Cependant, les systèmes de défense antimissile balistique basés dans l'espace devraient être considérés comme des armes spatiales parce qu'une arme dans l'espace reste une arme dans l'espace, quelles que soient les raisons pour lesquelles elle y a été placée. On a fait observer qu'il existait une différence entre les «objets dans l'espace» (têtes militaires par exemple) et les «objets spatiaux» (satellites par exemple) et que certains États s'attachaient à établir une définition adéquate dans ce domaine. On considérerait généralement qu'il fallait établir cette définition en faisant davantage appel aux contributions de toute une gamme d'acteurs intéressés.

### **III. Obligations fondamentales**

56. Paragraphe 1: a) on pourrait utiliser les mots «essais», «production», «déploiement», «transfert» et «emploi» pour définir les interdictions voulues; b) ajouter un nouvel alinéa: «interdiction de déployer des armes sur des trajectoires orbitales à destination ou en provenance de corps célestes, notamment la Lune, ou en orbite autour de la Lune ou de tout autre corps céleste».

57. Paragraphe 2: a) la référence aux «principes généraux du droit international» dans la section V du document CD/1679 pourrait peut-être couvrir la question de «menace ou emploi de la force», de sorte que des définitions ne seraient plus nécessaires; b) il pourrait aussi être nécessaire de traiter la question de l'objet spatial dont le fonctionnement serait temporairement perturbé par un autre objet spatial, ou qui serait temporairement déplacé ou soumis à d'autres effets non préjudiciables à cause d'un tel objet; c) on pourrait définir l'interdiction d'emploi inhérente à cette obligation de façon à inclure les essais de toutes armes contre des objets spatiaux ou «à des fins antisatellite».

58. Paragraphe 3: Les échanges internationaux de matériels, de logiciels et de données techniques à double usage sont considérables et cette obligation pourrait donc être difficile à respecter. Suggestions: a) envisager de réglementer ou limiter les lancements d'armes dans l'espace pour le compte d'autres États; ou b) mettre l'accent sur les matériels, les logiciels et les données techniques, qui doivent être compatibles avec les obligations énoncées dans l'instrument.

59. Il faudrait interdire non seulement les objets en orbite, mais aussi les objets placés sur une trajectoire, conformément à l'esprit de l'article 3 (par. 3) de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes.

60. Il a été suggéré qu'il n'était pas nécessaire d'interdire totalement les armes dans l'espace. On pourrait envisager une gradation de mesures allant des mesures d'interdiction aux mesures d'autorisation en passant par des mesures de restriction. Par exemple, les mesures relatives aux lasers ne seraient pas des mesures d'interdiction mais plutôt de restriction (n'autorisant l'emploi que de certaines catégories de lasers et interdisant les autres).

61. Le traité ne devrait pas porter uniquement sur les limites au déploiement mais aussi sur l'ensemble du processus, de la phase de la recherche à celle de l'emploi. Une interdiction des essais d'armes spatiales serait l'élément essentiel de ce processus parce qu'elle limiterait les capacités avant leur apparition et que ces essais constituent la phase la plus visible à surveiller. En outre, il faudrait un système de surveillance portant aussi sur le processus et les installations de production.
62. La crainte a été exprimée que l'on aille à l'encontre des buts recherchés en s'efforçant d'inclure des mesures visant à empêcher la perturbation temporaire et réversible du bon fonctionnement des objets spatiaux. La technique de brouillage est déjà largement disponible, de même que d'autres types de moyens de guerre électronique.
63. Tout au long des années de débat sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, tout un éventail de vues ont été formulées. Elles peuvent être regroupées en deux catégories: 1) Interdiction complète, portant sur toutes les utilisations et activités militaires allant de la recherche-développement, à la production, aux essais et au placement pour l'utilisation des armes spatiales, afin d'atteindre l'objectif ultime de «non-militarisation de l'espace»; 2) Interdiction partielle portant sur certains types d'activités et de comportements pour atteindre l'objectif consistant à prévenir l'armement de l'espace. Certaines délégations estiment qu'il n'est ni faisable ni possible de viser une interdiction complète des utilisations militaires de l'espace. Les satellites militaires ont été cités comme exemples: puisque la technique est similaire pour les satellites militaires et pour les satellites civils, les satellites militaires peuvent dans la pratique servir des fins civiles et inversement. Ainsi la frontière entre satellites militaires et civils s'estompe de plus en plus et il sera difficile de se mettre d'accord sur une interdiction des satellites militaires. On ne peut d'ailleurs nier les rôles positifs des satellites militaires dans, par exemple, les communications, la navigation, la météorologie, l'alerte avancée et la vérification du respect des accords de maîtrise des armements. Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'un éventuel instrument juridique ne devrait porter que sur l'armement de l'espace. Pour ce qui est des notions telles que l'armement de l'espace ou sa militarisation, il est capital d'intensifier nos débats de façon à parvenir à une bonne compréhension des problèmes techniques complexes et ardues qui se posent.
64. Quelques autres délégations pensent que les capacités et les biens liés à l'espace sont pris en compte dans les doctrines militaires modernes et continueront à l'être.
65. Les documents CD/1487 et CD/1569 sont fondés sur l'idée que les efforts internationaux actuels devraient d'abord être axés sur un accord de non-prolifération concernant les essais, le déploiement et l'emploi de toutes les armes spatiales. Plus récemment, la Chine et la Russie, dans leurs documents de travail communs, ont plaidé en faveur de l'interdiction du recours à la force militaire contre des objets spatiaux non seulement à partir de l'espace mais également à partir de la Terre.
66. De nombreuses délégations estiment que les obligations fondamentales découlant du futur instrument juridique sur l'espace devraient être de «ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet emportant des armes de quelque nature que ce soit, à ne pas installer d'armes sur des corps célestes et à ne pas placer d'armes dans l'espace de quelque autre manière». En outre, les obligations susmentionnées devraient être complétées par un engagement de «ne pas employer ou menacer d'employer la force contre des objets spatiaux».

67. Si le déploiement dans l'espace d'objets porteurs d'armes est interdit, mais que la mise au point de ces armes continue d'être autorisée, des pays pourraient être tentés d'accumuler des stocks d'armes qui, en périodes d'aggravation des tensions, pourraient être lancées malgré une interdiction. Le pays ayant les plus fortes capacités de lancement aurait alors un avantage certain. Ce problème devrait être clairement abordé dans le traité.

68. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction l'approche suivie dans les documents de travail présentés conjointement par la Russie et la Chine, reposant sur un traité pour la prévention du placement d'armes dans l'espace plutôt que sur un traité pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Elles estiment que l'ambition devrait être de prévenir une course aux armements qui n'a pas encore commencé. Cependant, le fait que l'on ne sait pas à quoi ressemblerait un traité sur la prévention d'une course aux armements rend l'étude d'un tel traité beaucoup plus complexe que celle d'un traité sur le non-armement de l'espace. Ces délégations estiment qu'un traité sur le non-armement, tel que celui qui est suggéré dans le document CD/1679, devrait énoncer trois obligations fondamentales: ne pas placer d'armes dans l'espace, ne pas employer ou menacer d'employer la force, ne pas aider des acteurs qui ne respecteraient pas l'une des deux obligations précédentes.

69. Les missiles balistiques ne figureraient pas dans le champ d'application du traité, que ce soit comme armes dans l'espace ou comme cibles dans l'espace. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les effets déstabilisateurs que pourraient avoir des plans concernant des systèmes basés dans l'espace de défense antimissile. Elles comprenaient le raisonnement qui amenait à exclure les missiles antimissile du champ d'application de ce traité, mais ont souligné qu'il restait important de traiter cette question à un moment ou à un autre. Ainsi, les trois obligations fondamentales devraient être définies et limitées. Certaines d'entre elles posent des problèmes et doivent être étudiées et examinées plus avant.

70. La logique du raisonnement amenant à utiliser le mot «placement» au lieu de «déploiement» a été bien comprise. Aucune délégation n'a contesté que le mot «placement» était plus approprié parce qu'il rendait l'idée d'un espace exempt d'armes sans que l'on aborde la question de savoir si ces armes étaient immédiatement opérationnelles ou non.

71. Selon une délégation, il est contestable d'interdire le placement d'armes mais pas leur mise au point pour des raisons de possibilités de vérification. Cette délégation n'est pas convaincue que le problème de la vérification aurait plus de poids que les avantages que l'on obtiendrait en incluant aussi dans le traité l'interdiction de la mise au point. Elle souhaiterait donc que la mise au point d'armes spatiales soit interdite par le traité et que l'on examine plus avant la question de savoir comment le respect d'une telle disposition pourrait être effectivement vérifiée.

72. La même délégation pense que la mise au point d'armes spécifiques sol-espace telles que des systèmes antisatellite à ascension directe devrait aussi être interdite par le traité. Compte dûment tenu de la complexité de la question, du fait qu'un certain nombre de systèmes ont des capacités antisatellite résiduelles, cette délégation pense que le problème devrait être étudié.

73. La troisième obligation (ne pas coopérer avec les États qui ne respectent pas les deux premières obligations – CD/1679) est la suite logique des deux premières et devrait être vérifiable comme tout traité de non-prolifération et de maîtrise des armements tel que le TNP. Il a été suggéré d'inclure aussi les acteurs non étatiques dans le champ d'application du traité.

74. Selon une délégation, il faudrait définir un champ d'application un peu plus large pour l'interdiction des moyens de faire la guerre dans l'espace.

75. «Le recours temporaire et réversible à la force militaire contre des satellites sous la forme d'un brouillage électronique, à l'aide de sources terrestres, des signaux reçus et émis par les satellites artificiels semble être une pratique courante des États malgré les règlements conçus par l'Union internationale des télécommunications pour empêcher la perturbation de tels signaux. En outre, il ressort d'une étude rapide des informations librement accessibles qu'il n'y a pas encore eu perturbation délibérée des signaux satellitaires à partir d'un autre objet en orbite. La dégradation délibérée de ses propres signaux, en particulier dans le cadre de systèmes de navigation par satellite à couverture mondiale (tel le GNSS), semble être aussi une pratique courante des États. De telles pratiques pourraient empêcher l'adoption immédiate de toute interdiction proposée qui serait notamment conçue suivant des scénarios d'engagement Terre-espace, que ce soit directement ou indirectement» (CD/1784).

76. «... des débats s'imposent à la Conférence du désarmement, éventuellement dans le cadre d'un comité spécial, afin que les États membres puissent convenir de la portée qu'il y aurait lieu de donner à des travaux au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Une interdiction de l'essai, du déploiement et de l'emploi d'armes basées dans l'espace paraît pouvoir faire sans plus attendre l'objet d'un examen international, étant donné qu'une telle interdiction serait avant tout axée sur la non-prolifération» (CD/1784).

#### **IV. Utilisation de l'espace à des fins pacifiques et à d'autres fins militaires**

77. Au paragraphe 2, on pourrait envisager dans ce contexte le texte suivant inspiré de celui du Traité sur l'espace: «Les activités des États parties dans l'espace [, y compris la Lune et les autres corps célestes,] doivent s'effectuer conformément aux principes généraux du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.»

78. L'accent a été mis sur certaines mesures concrètes visant à assurer une utilisation pacifique de l'espace. Il a été suggéré que l'Assemblée générale des Nations Unies: adopte une résolution définissant les «utilisations pacifiques de l'espace» (interdisant les armes dans l'espace, mais autorisant les utilisations militaires de l'espace); demande un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la définition de la clause «utilisations pacifiques»; réunisse un groupe de travail à participation non limitée ou établisse au sein de la Conférence du désarmement un comité spécial chargé d'examiner la question d'un traité relatif à la sécurité dans l'espace fondée sur la coopération spatiale.

79. Il est largement reconnu que l'espace est une ressource mondiale et fait de plus en plus partie de notre infrastructure collective critique – des liens pour la communication et la navigation à l'échelle mondiale à la collecte d'informations sur la gestion des ressources environnementales et naturelles. Les activités dans l'espace englobent des programmes civils, militaires et, de plus en plus, commerciaux, qui sont tous compatibles avec les utilisations pacifiques de l'espace. L'espace devrait continuer à être exploré, exploité et utilisé de manière durable pour le bien et dans l'intérêt de tous les États. Comme cela est clairement affirmé dans le **Traité sur l'espace extra-atmosphérique**, l'espace est «l'apanage de l'humanité tout entière».

80. Le respect de la sécurité et de la sûreté des biens spatiaux et des moyens de tous les pays est une condition préalable pour assurer à tous les pays, notamment les pays en développement, un flux continu de services rendus possibles par l'espace. L'espoir a été émis que la Conférence contribue à la réalisation de cet objectif.

81. Un traité devrait aussi comporter des dispositions sur la coopération et l'assistance pour faire en sorte que l'utilisation et l'exploitation de l'espace s'effectuent toujours pour le bien de tous les États, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, conformément au préambule du Traité de 1967 sur l'espace. Ceci est d'autant plus important que l'écart se creuse entre les États qui ont des capacités spatiales et ceux qui n'en ont pas.

## **V. Mesures de confiance**

82. Les mesures de transparence et de confiance sont de bons moyens de progresser vers un renforcement de la confiance et de la coopération internationale entre États. Elles facilitent la gestion des situations qui risqueraient sinon d'engendrer des tensions internationales.

83. Le passage de mesures de confiance à des mesures effectives de vérification devrait être envisagé pour obtenir des éléments de preuve sur la base desquels on pourrait déterminer objectivement si les dispositions du traité sont respectées et pour alimenter le mécanisme de règlement des différends.

84. Puisque le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (CCI) vise à renforcer la confiance par des mesures de transparence telles que la notification préalable des lancements, on pourrait en reprendre la formulation pertinente dans le document CD/1679 pour gagner l'appui des États qui ont souscrit au CCI.

85. Lors de l'élaboration des mesures de confiance aux fins d'un futur traité sur l'espace, il faudrait faire référence aux formulations négociées multilatéralement et acceptées internationalement et non reprendre des formulations non négociées. Dans ce contexte, on pourrait exploiter l'expérience acquise dans le cadre des activités spatiales civiles pour élaborer des codes de conduite.

86. Il faudrait établir un régime de notification préalable des lancements de lanceurs spatiaux et de missiles balistiques. On pourrait le compléter en créant un centre international chargé de centraliser et redistribuer les données recueillies de manière à accroître la transparence des activités spatiales.

87. Les États parties devraient communiquer par écrit à un centre international leur notification des lancements de lanceurs spatiaux (emportant des satellites ou d'autres objets spatiaux) et de missiles balistiques qu'ils ont prévus. Cette notification pourrait être faite un mois avant la date prévue pour le lancement (fenêtres de lancement en semaines ou jours et date de chaque lancement) et serait confirmée vingt-quatre heures avant le lancement effectif.

88. Comme pour les lanceurs spatiaux, en plus de la date de lancement prévue, l'État de lancement devrait communiquer l'emplacement géographique de la zone d'impact.

89. En ce qui concerne les objets spatiaux, l'État propriétaire ou l'État d'immatriculation devrait communiquer les informations suivantes: nom de l'État propriétaire ou de l'État d'immatriculation; paramètres orbitaux (périgée, apogée, période nodale, inclinaison); fonction générale de l'objet spatial; mention de son caractère non armé; indication de la manœuvrabilité; caractéristiques physiques (masse, durée de vie prévue).

90. En ce qui concerne les missiles balistiques d'une portée de 300 km ou plus, l'État de lancement devrait communiquer les informations suivantes: date de lancement; aire de lancement; zone d'impact.

91. Il faudrait créer un centre international de notification dont les fonctions essentielles seraient les suivantes:

- i) Recevoir les notifications de lancement de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux que lui communiquent les États parties;
- ii) Recevoir les informations communiquées par les États parties sur les lancements effectivement réalisés. Les États parties possédant des capacités de détection devront communiquer au centre international, de manière volontaire, des données relatives aux lancements qu'ils auront détectés;
- iii) Placer les informations susmentionnées dans une banque de données pour que la communauté internationale puisse en disposer.

92. L'idée a été exprimée que d'autres mesures favorisant la sécurité spatiale devraient aussi être incluses, notamment: surveillance de l'espace; réduction des débris; coopération spatiale; «règles de conduite» et autres mesures de confiance. Ainsi, on jetterait aussi les bases nécessaires de tout futur traité.

93. La négociation d'un traité pourrait prendre du temps et il est donc essentiel de commencer immédiatement à élaborer des normes dans le domaine de la sécurité des biens spatiaux. En améliorant la surveillance de l'espace et les échanges de données, on contribuerait non seulement à une meilleure maîtrise des débris spatiaux dangereux et à une réduction des risques de collision, mais on augmenterait aussi la transparence des activités spatiales, ce qui, en soi, serait une mesure de confiance.

94. En attendant, l'avis a été exprimé que les mesures de confiance considérées devraient être liées à la négociation d'un nouvel instrument juridique international sur l'espace et devraient faire partie intégrante du traité, ce qui leur donnerait une plus grande portée pratique.

95. Un certain nombre de mesures de confiance concrètes ont été suggérées, qui pourraient être prises parallèlement à la négociation d'un traité sur la prévention de l'armement de l'espace, ce qui renforcerait la sécurité dans ce milieu. Les nations pourraient notamment convenir de ne pas réaliser d'essais d'armes parce que cela créerait d'importantes quantités de débris.

96. Il a été proposé d'établir des «règles de conduite» ou un code de conduite pour réglementer les activités dans l'espace. Un code de conduite dans l'espace, tel qu'il a été proposé, aurait les effets suivants: pas de simulation d'attaque sur des biens spatiaux et des satellites, pas de manœuvres dangereuses, notification préalable des manœuvres, pas d'utilisation dangereuse de



lasers, réduction des débris, notification préalable des lancements, réglementation concernant l'accès et les lancements et absence de brouillage des moyens techniques nationaux. Un code de conduite devrait comprendre les éléments suivants: surveillance sur la base de la coopération, transparence, notification, gestion et suivi du trafic et vérification.

97. Il a été suggéré que les États s'inspirent de l'Accord sur les incidents en mer, qui définit les bonnes pratiques, en particulier pour éviter les collisions et les situations ambiguës.

98. La proclamation de moratoires unilatéraux sur les essais et le placement d'armes dans l'espace serait aussi un geste politique témoignant de la bonne volonté des nations. Des déclarations unilatérales par lesquelles les États s'engageraient à ne pas être les premiers à placer des armes dans l'espace pourraient être très utiles afin de favoriser la création d'une «coalition de pays disposés à agir» pour empêcher l'armement de l'espace.

99. L'exploration de l'espace est coûteuse et il serait préférable qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une coopération internationale. Un régime de collaboration spatiale internationale permettrait, en dissipant les craintes en matière de sécurité, d'éviter que certains pays soient tentés de placer des armes dans l'espace.

100. Un document de travail (CD/1778) a été présenté à la Conférence du désarmement. Dans ce document de travail, les mesures de confiance sont regroupées en plusieurs catégories: les mesures visant à promouvoir une plus grande transparence des programmes spatiaux, les mesures visant à développer l'information sur les objets spatiaux en orbite, et les mesures relatives aux règles de conduite à suivre dans le cadre d'activités spatiales. On y suggère aussi divers types de mesures de confiance: échanges d'informations, démonstrations, notifications, consultations, ateliers thématiques, etc. La liste n'est nullement exhaustive, mais elle pourrait aider les États membres dans leur examen des mesures de transparence et de confiance et leur débat général sur ces mesures. Une délégation a suggéré, dans ses observations sur le document de travail, d'ajouter une quatrième catégorie de mesures de confiance qui regrouperait les projets de coopération bilatérale ou multilatérale en matière spatiale, tels que la mise en commun des infrastructures liées à l'espace. En plus des travaux en cours de la Conférence du désarmement, un certain nombre de mesures de confiance et de transparence relatives aux activités spatiales pourraient être examinées pour leur contribution potentielle à la paix et à la sécurité internationales: gestion du trafic spatial, moratoire sur les essais d'armes antisatellite, amélioration de la caractérisation des objets spatiaux et surveillance des lancements demandant une faible technicité effectués dans le cadre de la coopération.

101. En 1989, il a été proposé de créer un système de surveillance spatiale comprenant des radars et des capteurs optiques pour que la communauté internationale puisse suivre la trajectoire des objets spatiaux. Une présentation a été faite à la Conférence du désarmement (CD/937 et CD/PV.570) et a débouché sur une proposition de création d'un centre international de trajectographie (UNITRACE). Compte tenu des progrès rapides de la technologie et de l'accès devenu plus facile aux informations provenant de sources librement accessibles, la proposition concernant ce centre pourrait être réexaminée et actualisée.

102. Des directives facultatives applicables au secteur du commerce pourraient ne pas être très efficaces, mais des directives facultatives applicables par les États, selon qu'il convient, au niveau national, par le biais de mécanismes nationaux, pourraient constituer une solution de

remplacement. Tout échange d'informations sur les programmes spatiaux commerciaux devrait être réalisé en tenant compte de la nécessité de préserver les grands intérêts des acteurs économiques.

103. Les mesures de confiance ne sont pas conçues pour porter sur les moyens des autres, mais plutôt sur la façon dont les intentions sont perçues; elles réussissent donc le mieux quand elles conduisent à une transformation des perceptions. Certaines mesures de confiance antérieures ont bien fonctionné, notamment le projet expérimental Appolo-Soyouz de 1975, concernant l'emploi de systèmes d'amarrage compatibles, qui a conduit à la première poignée de main internationale dans l'espace.

104. L'adoption des projets de résolution présentés par la Fédération de Russie sur la transparence et les mesures de confiance aux soixantième et soixante et unième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été des événements importants. Un premier pas tout simple que les parties intéressées pourraient faire pour sécuriser l'espace et générer la confiance consisterait à élaborer ensemble des recommandations sur les mesures de confiance possibles. Ainsi, les mesures de confiance pourraient contribuer à l'établissement de conditions favorables à la conclusion d'un nouvel accord ou traité. La transparence est l'élément essentiel de toute mesure spécifique de confiance. L'engagement pris par la Fédération de Russie de ne pas déployer en premier des armes dans l'espace est un bon exemple de la façon dont les États pourraient prendre des mesures unilatérales pour renforcer la confiance. De telles mesures de confiance pourraient être à caractère volontaire au départ et être ultérieurement incluses dans un futur traité.

105. Des mesures de confiance ne peuvent remplacer un traité, mais une combinaison de régimes de transparence, de mesures de confiance, de codes de conduite et de limitations des armes génératrices de débris permettrait peut-être d'aller presque aussi loin qu'une interdiction totale des armes. Elles constituent un moyen d'atténuer les perceptions nationales des menaces et de dégager un consensus sur les intérêts mutuels. Elles contribuent à l'élaboration et à l'adoption d'engagements qui mettront l'espace à l'abri d'une course aux armements.

106. Selon un avis, l'étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace (A/48/305) contenait de nombreuses idées et propositions qui, si on les adoptait et les perfectionnait en fonction des progrès scientifiques et techniques, renforceraient les mesures de confiance et conduiraient à un accroissement de la coopération internationale au profit de l'humanité et de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Une nouvelle évaluation débouchant sur des recommandations spécifiques serait donc extrêmement utile comme base pour prendre des mesures efficaces afin de favoriser un climat de coopération et de confiance.

107. Un État a fait observer que le Forum régional de l'Agence spatiale Asie-Pacifique avait été organisé pour échanger des vues sur la coopération internationale en faveur de la mise en valeur de l'espace dans la région. Cet État considère que ces efforts multilatéraux et bilatéraux jouent un rôle important pour accroître la transparence et promouvoir le renforcement de la confiance entre les États qui utilisent le milieu spatial.

108. Une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace a été observée.

109. Certaines délégations ont proposé de renforcer le dialogue entre les divers organismes qui s'intéressent à l'espace, en particulier la Conférence du désarmement et le Comité des Nations Unies des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS).

110. Il demeure nécessaire de débattre de l'utilité des mesures de confiance sur la base de l'état actuel de chaque mesure.

## **VI. Vérification**

111. Il a été indiqué que, comme aucune arme n'avait encore été déployée dans l'espace, les mesures de vérification à l'examen avaient un caractère purement préventif et qu'il fallait d'abord dégager un consensus sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et non sur la vérification. Une fois que l'armement de l'espace aurait été interdit, il deviendrait plus facile d'aborder d'autres questions telles que celles de la vérification.

112. Certains pays ont suggéré d'inclure la vérification dans le traité proposé.

113. Les mesures de vérification pourraient comprendre les éléments suivants: analyse des informations provenant de sources librement accessibles; déclaration des États; observation des objets spatiaux depuis la Terre; observation des objets spatiaux depuis l'espace; capteurs à bord des objets spatiaux pour détection *in situ* et inspections sur place. Les parties négociant le traité devraient tout d'abord s'entendre sur les obligations dont il faut vérifier le respect et sur le niveau de confiance requis.

114. Les mesures de confiance pourraient être incluses dans cette section.

115. À titre de mesure de confiance supplémentaire, un moratoire pourrait être proclamé sur les essais de tous les types d'armes et la mise au point d'armes dans l'espace.

116. La vérification est un élément essentiel du traité proposé; elle permettrait de dissiper toute préoccupation quant au respect de cet instrument par les autres États. On a laissé entendre qu'il pourrait être difficile de différer l'examen des questions de vérification.

117. D'autres délégations ont fait valoir que, du fait des difficultés techniques que l'on rencontrerait pour assurer une vérification effective du respect des obligations découlant d'un tel accord, ainsi que des difficultés politiques, il faudrait différer la mise au point d'un mécanisme de vérification et aborder cette question dans un protocole additionnel.

118. On a laissé entendre que, compte tenu des techniques actuelles et des nouvelles exigences en matière de notification applicables aux lanceurs et aux opérateurs, on pourrait créer un système international capable d'assurer une surveillance de l'espace avec une précision raisonnable.

119. La vérification du respect d'un traité sur l'espace pourrait se faire à plusieurs niveaux avec une intrusivité suffisante pour pouvoir faire la distinction entre les faits nouveaux concernant des armes et les autres évolutions, même dans une branche d'activité où les technologies militaires et civiles sont similaires et où les missions sont fréquemment à double usage.

120. En vertu de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, les États de lancement sont seulement tenus d'indiquer l'orbite d'insertion initiale d'un satellite et non sa destination finale. Il y a là une lacune critique qu'il faut combler pour assurer la vérification.

121. On pourrait développer davantage la surveillance spatiale. Certaines puissances spatiales ont des réseaux de poursuite spatiaux qui pourraient être reliés entre eux. Avec les moyens techniques existants et l'emploi d'Internet, beaucoup d'informations peuvent être recueillies et échangées, comme cela est déjà le cas à un certain degré.

122. Même si l'on comprend les préoccupations quant à la vérification d'un traité qui inclut des moyens antisatellite au sol, les essais de telles armes pourraient être interdits et le respect de cette interdiction pourrait être vérifié.

123. Un certain nombre de mesures pourraient être prises rapidement, notamment une meilleure application des engagements existants et l'élaboration et l'adoption de mesures de confiance.

124. Des questions spécifiques mentionnées dans le document thématique de la Russie et de la Chine sur la vérification (CD/1781) méritent une étude technique minutieuse. Dans ce contexte, une des questions pertinentes est celle du coût de la vérification.

125. La vérification n'est pas une question purement technologique et nécessitera d'intenses débats.

126. Il a été fait observer que, compte tenu de la nature complexe de la vérification des activités spatiales, qui ont des répercussions sur les intérêts sécuritaires de tous les pays, mais aussi des contraintes techniques et financières de la vérification, il était extrêmement difficile de négocier une disposition sur la vérification. Pour l'heure, laisser la question de la vérification en suspens en attendant que les bonnes conditions soient réunies, et négocier un traité qui ne comporterait pas de disposition relative à la vérification pourrait être une solution de remplacement pratique. Il serait peut-être préférable de commencer par élaborer un traité sans mesures de vérification, lesquelles pourraient être ajoutées ultérieurement. Les mesures de transparence et de confiance pourraient, pendant un certain temps, compenser l'absence de mesures de vérification dans le nouveau traité. La plupart des États reconnaissent que les mesures de confiance ne peuvent pas remplacer la vérification, mais peuvent constituer le début d'une approche graduelle de la prévention d'un armement de l'espace.

127. Il semble difficile de vérifier si un pays met au point ou non des armes spatiales. Il est aussi difficile de déterminer si un objet spatial déployé dans l'espace est une arme ou non.

128. Une délégation estime que l'on pourrait probablement créer un régime de contrôle pour traiter les questions de techniques à double usage. Des inspections préalables aux lancements, bien qu'elles donnent lieu à des controverses, présenteraient ici un intérêt. On compte

actuellement environ 22 sites de lancement actifs, de sorte qu'il pourrait y avoir là un «goulet d'étranglement» intéressant pour mieux vérifier et suivre les activités spatiales. Cependant, comme la taille des satellites diminue et que la technologie s'améliore, il sera de plus en plus possible d'utiliser des lanceurs mobiles, ce qui rendra le suivi plus difficile.

129. Un cadre/plan de vérification visant à donner suite à toute proposition potentielle de traité sur la prévention d'un armement de l'espace a été présenté. Pour concevoir le plan, il faudrait tenir compte des quatre aspects suivants:

- i) Souplesse, pour une adaptation à de multiples traités de types différents;
- ii) Précisions quant au degré d'intrusivité et aux questions de confiance pour faciliter la prise de décisions;
- iii) Estimations fiables des coûts associés à chaque méthode de vérification;
- iv) Synergies possibles entre les méthodes de vérification pour améliorer le rapport coût-efficacité.

130. Ces aspects étant présents à l'esprit, le meilleur moyen de structurer un régime de vérification consiste à adopter une approche à plusieurs niveaux. Six niveaux ont été décrits: vérification sur site; détection des lancements et confirmation après les lancements; connaissance des conditions spatiales; inspection en orbite; détection de l'emploi de lasers et d'autres armes à énergie dirigée; détection et caractérisation des véhicules de rentrée.

131. En outre, l'externalisation est toujours une possibilité et on pourrait faire appel par exemple à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

132. Cependant, le plan a été critiqué parce qu'il était fondé sur des mesures de vérification traditionnelles alors que la tendance actuelle était de renoncer à de tels systèmes et aux frais de gestion élevés qui leur sont associés. Une autre solution serait de concevoir la vérification comme un système collectif de partage et d'analyse de l'information.

133. Le concept *Paxsat A* («satellite de la paix») a été élaboré ... aux fins de la vérification d'accords internationaux interdisant les armes spatiales. Les auteurs de l'étude sur ce concept, c'est-à-dire sur la faisabilité d'un système embarqué par un véhicule spatial qui aurait pour fonction de déterminer la présence d'armes dans l'espace, se sont penchés sur la question fondamentale de savoir s'il est possible, par des observations spatiales, de déterminer le rôle ou la fonction d'un objet dans l'espace. Cela leur a paru effectivement possible, sous certaines conditions (CD/1785). L'étude du *Paxsat A* a montré que la nature et la fonction d'un véhicule spatial inconnu ayant la capacité d'endommager ou de détruire un autre objet pouvait être déduite directement, avec un degré de certitude élevée, de son observation ou par voie d'élimination.

## **VII. Règlement des différends**

134. La création d'un mécanisme de tiers pourrait être utile. L'ensemble de la section sur le règlement des différends pourrait être remanié comme suit sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes:

«Un État partie qui a lieu de croire qu'un autre État partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre État partie. L'État partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre État partie qui en fait la demande est en droit de prendre part à ces consultations. Chacun des États parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les États parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les États parties intéressés.

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les États parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature des différends. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un État partie peut demander l'assistance du Secrétaire général [dans le présent contexte, peut-être l'Organe exécutif], sans le consentement d'aucun autre État partie intéressé, afin de régler le litige.»

135. Il pourrait aussi être bon d'inclure dans le document de travail commun des dispositions concernant le recueil et l'examen des informations convenues au titre de la vérification, dans le cadre du fonctionnement du mécanisme de règlement des différends.

136. Un certain nombre de questions de détail devront être réglées. Par exemple, quelles sont les règles de procédure à appliquer? Comment les décisions seront-elles prises? Auront-elles force obligatoire? Si tel est le cas, quels seront le ou les mécanismes à employer pour les faire appliquer?

137. La partie pertinente du document CD/1679 devrait être conservée parce qu'elle est nettement préférable à la partie pertinente de la «Compilation d'observations et suggestions concernant le document de travail de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace» datée du 31 juillet 2003.

138. Le contenu pertinent de la Convention sur certaines armes classiques et de la Convention sur les armes biologiques peut être consulté dans cette section.

## **VIII. Organe exécutif**

139. Il convient d'étoffer sensiblement la présente section pour aborder les questions relatives à la composition et à l'autorité de l'Organe exécutif ainsi qu'à son mandat exact en matière de règlement des différends, et la question de savoir si un organe déjà existant pourrait jouer son rôle ou s'il faut créer un nouvel organe à cet effet.

140. Paragraphe 1 a). Modifier comme suit: a) reçoit, pour examen, toutes demandes d'informations émanant d'un ou de plusieurs États parties au sujet d'un différend découlant d'une violation soupçonnée du traité par un autre État partie;

141. Paragraphe 1 d). Cette obligation pourrait être interprétée comme un ensemble non exhaustif de mesures incitatives ou répressives. Il faudrait énoncer dans le traité des dispositions claires sur des critères objectifs et les éléments de preuve vérifiés pour pouvoir déterminer s'il y a eu violation des obligations et sur les détails du mécanisme de prise de décisions.

142. L'obligation de l'Organe exécutif et le mandat des réunions des États parties devraient être clairement énoncés.

143. Il faudrait dans cette section aborder les questions relatives à la composition et à l'autorité de l'Organe exécutif ainsi qu'à son mandat pour ce qui est d'examiner et régler les différends. La Convention sur certaines armes classiques peut être source d'inspiration à cet égard, de même que le statut de l'AIEA.

144. Le rôle que jouerait l'Organe exécutif dans l'immatriculation – l'un des moyens fondamentaux de vérification – devrait être étudié.

#### **IX. Amendements au traité**

145. La deuxième moitié du paragraphe 2 définit explicitement la procédure d'amendement du traité sur l'espace: «Tout État partie peut proposer des amendements au traité. Les amendements entrent en vigueur, pour chaque État partie qui les accepte, à compter de leur acceptation par la majorité des États parties et, pour chaque autre État qui les accepte par la suite, à la date de son acceptation.».

146. Cette partie devrait être en harmonie avec le contenu pertinent de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

#### **X. Signature et ratification du traité**

147. Les instruments de ratification devraient être déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU.

#### **XI. Entrée en vigueur du traité**

148. La ratification par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne devrait pas être une condition préalable à l'entrée en vigueur afin d'éviter que le traité ne connaisse le même sort que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Cette clause serait exagérément restrictive et pourrait empêcher l'entrée en vigueur. Il pourrait être plus efficace de définir un nombre de ratifications à atteindre au lieu d'établir une liste précise de pays. Il est préférable d'éviter de mentionner les cinq membres permanents du Conseil de sécurité dans une disposition sur l'entrée en vigueur. On peut envisager deux solutions:

Solution 1: Énumérer tous les États capables de lancer des objets spatiaux, mais indiquer que la ratification du traité par un nombre précis d'États (pas tous les États) entraînerait l'entrée en vigueur.

Solution 2: Demander la ratification par un nombre précis «d'États qui peuvent avec succès lancer des objets dans l'espace» ou utiliser une formulation similaire plutôt que d'indiquer des noms d'États.

149. C'est l'absence de volonté politique et non la clause sur l'entrée en vigueur qui a empêché l'entrée en vigueur du TICE. Inversement, on a fait valoir que le futur traité devrait être ratifié par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité si l'on ne voulait pas que son efficacité soit affaiblie.

150. Des doutes ont été exprimés quant à la pertinence de la ratification par 20 États comme condition préalable à l'entrée en vigueur. Il a été souligné que le traité ne serait efficace que s'il était ratifié par tous les États ayant des capacités spatiales.

## **XII. Coopération internationale**

151. Il faudrait aussi ajouter dans le traité proposé des éléments concernant la coopération et l'assistance en matière d'utilisation pacifique de l'espace.

152. La «coopération internationale» et les «mesures de confiance» sont étroitement liées et on peut donc les regrouper sous une seule section. La formulation proposée est la suivante: «Chaque État partie s'efforce d'établir des projets et programmes communs avec d'autres États parties pour promouvoir davantage les utilisations pacifiques de l'espace au profit de toute l'humanité.»

153. «Les États appliquent le principe de coopération et d'assistance mutuelle de la manière la plus adéquate possible, sur une base équitable et mutuellement acceptable, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.»

## **XIII. Éléments qui pourraient être ajoutés**

154. Conférences périodiques d'examen.

155. Interdiction de contracter des obligations internationales contraires aux obligations découlant du traité.

156. Mention des gouvernements dépositaires.

157. Disposition selon laquelle un État partie ne peut formuler des réserves.

158. Disposition spéciale interdisant les armes antisatellite.

159. Formulation spécifique pour les questions d'immatriculation et de responsabilité.

160. Mesures techniques spécifiques pour réduire et prévenir la création de débris et pour localiser et éliminer les débris.

161. En février 2005, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a proposé un ensemble de directives relatives à la réduction des débris spatiaux. Ces directives seront officiellement soumises aux États membres du Comité avant la prochaine session du Sous-Comité, prévue en février 2007. Si elles sont approuvées à la séance plénière du Comité en juin 2007, elles seront alors soumises la même année à l'Assemblée générale des Nations Unies, sous forme d'un projet de résolution.